

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^{rs}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis.)

Audience du 11 novembre.

L'audience s'étant prolongée hier un peu tard, et toutes les causes inscrites au tableau ayant été épuisées, nous continuons aujourd'hui le compte rendu que nous n'avons pu achever.

Le vendredi et le samedi de chaque semaine sont ordinairement consacrés à l'examen des pourvois des affaires criminelles. La Cour statue d'abord sur les pourvois des condamnés à mort; et successivement sur ceux des condamnés aux travaux-forcés à perpétuité, aux travaux-forcés à temps, à la réclusion, aux peines correctionnelles. Elle n'a pas eu à prononcer cette fois sur un pourvoi de condamné à mort; mais il s'est présenté un pourvoi d'un condamné aux travaux-forcés à perpétuité: c'est celui de François Joly, déclaré coupable de violences exercées sur la personne de la nommée Gilsant, et qui ont occasionné la mort de cette fille, avec laquelle il vivait en concubinage. La question de meurtre avait été posée dans des termes différens de ceux employés dans l'acte d'accusation, nonobstant les observations du défenseur de l'accusé. Cette question était conçue en ces termes: François Joly a-t-il porté volontairement des coups sur la personne de Marie Gilsant? Ces coups ont-ils occasionné la mort de Marie Gilsant?

La Cour de cassation a décidé que la réunion de ces deux circonstances constituait le crime de meurtre, et qu'ainsi les questions avaient été légalement posées.

— Le pourvoi de Pierre Motat, condamné à la peine de la réclusion, par la Cour d'assises de Paris, pour avoir, par ses violences, causé l'avortement de sa femme, enceinte de sept mois, a offert un moyen de cassation résultant du nom d'un juré qui aurait été mal écrit. Sur la liste des trente-six jurés, notifiée à l'accusé, se trouve le nom de *Marchan*, Jean-Christophe-Auguste, chef de bureau au ministère de la marine; tandis que, dans le tableau des douze jurés, figure le nom de *Manéau*, avec les mêmes prénoms et qualités que Marchan.

M. de la Plagne-Baris, avocat-général, a pensé que cette différence, qui porte sur le nom de famille, suffisait pour faire casser l'arrêt.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi, sur le motif que l'erreur qui paraît être résultée dans l'écriture du nom, n'était pas de nature à induire nécessairement l'accusé en erreur, ni à le gêner dans le libre exercice de son droit de récusation.

— Au rapport de M. Bailly, la Cour s'est occupée d'une question importante, concernant les préposés de l'octroi et des contributions indirectes, traduits devant les tribunaux comme prévenus de crimes ou de délits dans l'exercice de leurs fonctions. Le respectable doyen des conseillers a fait remarquer à cet égard qu'il était impossible à une administration de marcher, si elle n'avait pas les moyens légaux de garantir ses agens des actions intentées contre eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, rendu le 20 août dernier, sur un renvoi prononcé le 9 juillet par la

Cour de cassation, en annulant un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 27 avril.

Il s'agit d'un coup de fusil tiré le 9 mars par le sieur Pradal, préposé de l'octroi de Saint-Pons, accompagné du sieur Vallenet, employé des contributions indirectes, sur la personne de Pierre Cabrol, conduisant un mulet chargé de fraude.

La Cour royale de Nîmes, considérant qu'il résulte des pièces des indices suffisans que le sieur Pradal s'est rendu coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de ses fonctions, et sans motif légitime, fait à Pierre Cabrol, muletier, une blessure par un coup de fusil, de laquelle il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et que le sieur Vallenet s'est rendu complice dudit crime, pour avoir, par abus d'autorité et de pouvoir, provoqué Pradal à le commettre, etc.,

A déclaré qu'il y avait lieu à accusation.

M^r Cochin, dans l'intérêt des sieurs Pradal et Vallenet, a développé cinq moyens de cassation à l'appui de leur pourvoi.

Ces moyens résulteraient, 1^o. de la violation des art. 221 et 222 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour royale de Nîmes, tout en déclarant qu'il y avait des indices suffisans de culpabilité du crime, n'a pas précisé les faits qui pouvaient la faire disparaître;

2^o. De la violation de l'art. 237 du Code pénal, en ce qu'elle n'a pas répondu à leurs moyens de défense;

3^o. De la violation de l'art. 328 du même Code, en ce qu'elle devait s'occuper du fait proposé par eux; que la blessure était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense, et qu'elle ne pouvait le dispenser de s'expliquer à cet égard;

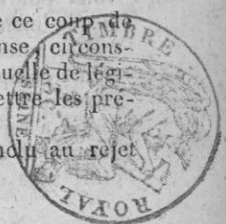
4^o. De ce qu'elle n'aurait pas parlé de la rébellion pour laquelle Pierre Cabrol a été condamné à quinze jours de prison;

5^o. De ce que cette rébellion était pour les accusés un motif justificatif de leur conduite, et que néanmoins, par une contradiction palpable, qui rentre dans le cas prévu par l'art. 504 du Code de procédure, la Cour de Nîmes les a mis en accusation, comme ayant agi sans motif légitime.

M. de la Plagne-Barris, avocat-général, discutant ces moyens de cassation, s'est demandé comment, puisque le fait de rébellion se trouve légalement constaté, la Cour royale de Nîmes a pu déclarer que les prévenus avaient agi sans motif légitime. Ici, M. l'avocat-général a fait remarquer une circonstance qui avait été passée sous silence par le défenseur, c'est qu'il y a eu deux scènes dans deux endroits différens; que, dans la première scène, Pierre Cabrol avait en effet commis le délit de rébellion qui avait motivé sa condamnation; qu'ayant ensuite pris la fuite, il faisait avancer un mulet chargé de fraude, lorsqu'il reçut le coup de fusil.

La Cour royale de Nîmes, ayant décidé que ce coup de fusil avait été tiré sans motif légitime de défense, circonstance qui équivaut à l'absence de nécessité actuelle de légitime défense, a eu un motif suffisant pour mettre les prévenus en accusation.

En conséquence, le ministère public a conclu au rejet du pourvoi.



La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur les premier, deuxième et quatrième moyens, que toutes les pièces du procès ont été examinées par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, et qu'il a été pleinement satisfait au vœu des articles 221 et 222 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que les prévenus avaient usé de violence sans motif légitime, a jugé qu'ils n'étaient pas dans le cas de la nécessité actuelle de la légitime défense d'eux-mêmes ou d'autrui ;

Attendu, sur le cinquième moyen, que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'autorité de la chose jugée, puisque le fait de rébellion était distinct du fait de blessure grave imputé aux prévenus ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

— Les sieurs Baussert, Coudère et autres, condamnés pour délits commis dans un bois appartenant à des particuliers, se sont pourvus contre le jugement de police correctionnelle de Saint-Flour.

La question que ce pourvoi présentait à décider, était celle de savoir si de simples usagers pouvaient, sans avoir obtenu la délivrance, exercer leurs droits d'usage dans les bois des particuliers comme dans les forêts de l'Etat.

Les propriétaires du bois dont il s'agit sont intervenus dans la cause par l'organe de M^e Guillemin.

La Cour a déclaré les demandeurs en cassation non recevables dans leur pourvoi, attendu qu'ils n'avaient pas consigné l'amende, et qu'ils n'ont pas justifié qu'ils ne se trouvent pas dans le cas d'exception ; elle les a en outre condamnés à 150 fr. d'amende et aux frais de l'intervention.

Il nous paraît important de remarquer ici que les demandeurs en cassation, en ne consignait pas l'amende, s'exposent à être condamnés à la payer, ainsi que les frais d'intervention, et que, déclarés non recevables, ils sont privés de la faculté de reproduire leur pourvoi.

COUR ROYALE. (Première Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Contrefaçon de bateaux à vapeur.

Une affaire très-importante concernant les brevets d'invention a été appelée aujourd'hui, 12 novembre, devant la première chambre de la Cour royale.

M^e Dupin a porté la parole dans l'intérêt du demandeur. Pour faire connaître les faits qui ont donné lieu au procès, nous ne saurions mieux faire que de présenter ici l'analyse de sa plaidoierie.

Messieurs, a-t-il dit, toutes les propriétés ont besoin d'être protégées ; mais surtout celles qui ne reposent que sur des inventions, qui n'ont, pour ainsi dire, qu'une existence intellectuelle, et qui par-là même sont plus exposées à être envahies. On ne peut méconnaître l'utilité de ces sortes de propriétés à l'époque où nous vivons. Au premier rang des inventions industrielles, on doit placer celles relatives à la navigation ; elles vivifient le commerce intérieur et extérieur, et peuvent servir à la défense du territoire.

Toute invention, vous le savez, ne réussit pas, ni d'abord, ni toujours. Il faut beaucoup d'essais, et très-souvent ceux qui ont essayé les premiers en sont pour leur ruine.

L'importation est quelquefois une seconde invention ; car elle a tout le mérite d'une nouveauté pour ceux qui ne savent pas que telle ou telle chose se passe à l'étranger ; voilà pourquoi nos lois mettent les brevets d'importation sur la même ligne que les inventions.

Les bateaux à vapeur ont commencé à l'étranger ; plusieurs compagnies ont employé de grands capitaux pour en construire, la plupart ont fait banqueroute. Le sieur Raymond a été plus heureux ; il a réussi. Alors d'autres compagnies se sont emparées de sa découverte, parce que cette entreprise était sans risque. Voilà le sommaire du procès.

Le 25 octobre 1819, le sieur Raymond a obtenu un brevet d'invention de 15 ans. Sa découverte n'est pas l'invention des bateaux à vapeur, mais voici ce qui la distingue.

Les bateaux construits par le sieur Raymond, sont divisés en deux parties. La partie de derrière porte la mécanique, la partie de devant porte les marchandises ; et ces deux parties sont réunies de manière qu'elles paraissent ne former qu'un seul bateau. Le bateau est coupé carrément derrière, au lieu de l'être en pointe, comme on le faisait ordinairement ; une roue unique placée derrière le bateau, et mue par la machine à vapeur, le fait monter et descendre à volonté par un mouvement accéléré. Le bateau, coupé carrément, en marchant, occasionne un remous, c'est-à-dire, que la portion d'eau qui est derrière le bateau n'a presque aucun mouvement, en sorte qu'elle résiste avec toute la force de son inertie aux ailes de la roue, puissance qui est d'autant plus grande que le mouvement de la roue est plus rapide.

Voilà l'invention que le sieur Raymond a successivement perfectionnée et pour laquelle il a obtenu plusieurs brevets.

En 1822, une société fut formée pour l'exploiter. M. Magendie est le directeur de cette association.

La rapidité de la marche du bateau du sieur Raymond est telle que, chargé de cent milliers pesant, il est descendu de Paris à Rouen en 3 heures, et est remonté de Rouen à Paris en 79 heures. (*Moniteur* du 8 octobre 1820.)

Quand on a vu le succès obtenu par la compagnie Raymond et par les compagnies établies par délégations sur le Rhône, la Saône, etc., une compagnie rivale a imaginé de copier les bateaux du sieur Raymond. La compagnie *Froissard-Margeridon* fit en effet amarrer, sur le port des Tuileries, un bateau en deux parties avec roue à l'arrière.

Cette entreprise a donné lieu à trois procès. Le dernier est celui qui nous occupe ; il a pris naissance par une demande en déchéance du brevet du sieur Raymond, formée par les sieurs Froissard et Margeridon, parce que la découverte du sieur Raymond aurait, disent-ils, été décrite dans un livre étranger avant l'obtention du brevet.

Sur cette demande, le tribunal de première instance a rendu, le 2 février 1825, le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 16 janvier 1791, tout inventeur, ou soi-disant tel, convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, doit être déchu de sa patente ;

» Attendu que ces expressions générales n'admettent aucune exception et doivent s'appliquer aux ouvrages étrangers comme aux ouvrages nationaux ;

» Attendu, en effet, que toute découverte décrite dans un ouvrage imprimé et publié, tombe dans le domaine public lorsqu'elle a cessé d'être la propriété privée de l'inventeur ;

» Attendu qu'en remontant à l'intention et à l'esprit qui ont présidé à la rédaction de la loi, on voit que le législateur a eu pour but, ainsi que le démontre le préambule même de la loi du 7 janvier 1791, de favoriser le développement de l'industrie nationale, et de maintenir la France à la hauteur des nations voisines, plus encore que de consacrer les droits privés et secondaires d'un inventeur ; que le but serait manqué si, restreignant aux ouvrages français la publication dont il est parlé dans l'art. 16, on accordait les droits d'inventeur à celui qui importerait en France une découverte décrite dans un ouvrage étranger et déjà tombé à l'étranger dans le domaine public ; qu'en effet ce serait alors faire en France une propriété particulière de ce qui, dans d'autres pays, serait la propriété commune, et serait en conséquence tenir la France dans un état d'infériorité, en arrêtant l'essor et les progrès de l'industrie que la concurrence tend à perfectionner sans cesse ;

» Attendu que l'intention du législateur est toute entière dans l'art. 9 de la loi précitée ;

» Attendu en fait, que si les journaux et ouvrages français publiés avant l'invention de Raymond, n'ont pu lui enlever les droits résultant de son brevet, parce qu'ils ne contiennent pas la description des procédés par lui employés, et offrent plutôt à résoudre un problème dont la solution constituerait l'invention elle-même, il n'en est pas de même des journaux publiés en Amérique et en Angleterre ;

» Attendu, en effet, que de ces ouvrages, et notamment du *Journal américain des Sciences*, du *Journal d'Edimbourg*, et de l'ouvrage intitulé *Reis new encyclopedia*, résulte la preuve que, dès l'année 1736, *Jonathan Hus* a reçu une patente pour l'invention d'un bateau marchant avec une roue à l'arrière placée à l'arrière ; que ce bateau est décrit dans un ouvrage publié par lui en 1737, et offre, tant relativement à la roue elle-même qu'à la forme élargie et carrée de l'arrière du bateau, une conformité parfaite avec le bateau construit par Raymond ; que deux bateaux semblables ont été construits, l'un par *Samington*, l'autre dans les chantiers d'*Horsfort*, aux Etats-Unis, en 1818 ;

» Attendu que ce procédé de navigation, employé antérieurement au brevet obtenu par Raymond, est absolument identique à celui par lui mis en œuvre; que dès-lors il se trouve dans le cas prévu par le paragraphe 3, art. 16, de la loi du 7 janvier 1791;

» Le tribunal déclare Raymond et tous ses cessionnaires déchus du brevet d'invention indûment obtenu par Raymond le 26 août 1819; condamne Raymond aux frais de son intervention; condamne Raymond et Magendie à l'amende, et les condamne en outre aux dépens, etc. »

Le 25 du mois de janvier, le sieur Raymond a interjeté appel.

Nous examinerons dans l'ordre suivant les questions résolues par le jugement :

1°. La déchéance d'un brevet d'invention doit-elle être prononcée parce que la découverte aurait été précédemment décrite dans un ouvrage publié à l'étranger et en langue étrangère?

2°. Les ouvrages produits contiennent-ils effectivement la description des procédés employés par le sieur Raymond?

L'art. 16 de la loi de 1791 porte : « Sera déchu tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés. »

Quand la loi dit *imprimés et publiés*, elle veut dire imprimés en France, publiés en France et en français. Le législateur ne statue que pour le sol et point pour l'étranger. Si vous admettiez les publications faites à l'étranger, comment les constateriez-vous? A-t-on dans d'autres pays nos lois sur la presse et une direction générale de la librairie qui enregistre toutes les publications?

L'ouvrage, dira-t-on, indique à la première page l'époque de sa publication. Mais ne sait-on pas qu'on peut supprimer cette première feuille pour en substituer une autre; de nos jours les libraires publient par ce moyen des seconds, troisièmes, etc., éditions d'ouvrages dont la première est presque tout entière dans leur magasin.

On cite un ouvrage où la mécanique du sieur Raymond est, dit-on, décrite. Admettons la réalité de la description; y a-t-il pour cela publication en France, c'est-à-dire le public de France a-t-il été mis à même de connaître la machine? non; car l'ouvrage ne se trouve dans aucune bibliothèque publique; il n'existerait même dans aucune bibliothèque particulière, si un savant, si mon frère n'eût fait un voyage à l'étranger et ne l'eût rapporté. Le seul exemplaire que nos adversaires aient pu se procurer leur a été communiqué par mon frère.

Ajoutez à ce fait que l'ouvrage est écrit en anglais, et que sur mille mécaniciens il y en a neuf cent quatre-vingt-dix-neuf qui n'entendent pas cette langue. L'existence de cet ouvrage ne saurait donc constituer la publicité dans le sens de la loi.

On dit que les beaux-esprits se rencontrent. Eh bien! les grands mécaniciens peuvent aussi se rencontrer. En effet, qui peut être assuré que la pensée qu'il a conçue ne s'est jamais présentée à l'esprit d'un autre homme? Faudra-t-il donc que tout mécanicien soit tenu de savoir toutes les langues, et de visiter tous les peuples de la terre, les Chinois, les Japonais, etc., avant que de pouvoir être assuré de jouir du fruit de ses veilles?

La machine du sieur Raymond n'a été décrite dans aucun livre étranger; la description que l'on cite est loin d'être identique avec celle du mécanicien français, telle est l'opinion des ingénieurs. Consultez-les, et ils vous diront que si l'on construisait un bateau conforme au dessin trouvé dans l'ouvrage étranger, ce bateau ne marcherait pas.

M^e Dupin entre ici dans de lumineux développemens pour démontrer la différence du système inventé par le sieur Raymond avec tous les systèmes auxquels on veut le comparer, et notamment avec celui que l'on trouve dans l'ouvrage invoqué. Il termine en demandant que le jugement de première instance soit annulé, et que les sieurs Froissard et Margeridon soient simplement déclarés non-recevables dans leur action en déchéance.

M^e Persil obtient ensuite la parole pour prendre les mêmes conclusions en faveur d'une compagnie cessionnaire établie

sur la Saône. Il n'a qu'un fait à ajouter au plaidoyer de son collègue; c'est que depuis l'invention de Raymond un Anglais a obtenu dans sa patrie une patente d'importation de cette découverte; ainsi, la nation anglaise déclare que le bateau de Hus et tous les autres bateaux sont différens du bateau du sieur Raymond.

M^e Tripier prend des conclusions semblables en faveur de la compagnie cessionnaire établie sur le Rhône.

M^e Hennequin, avocat des sieurs Froissard et Margeridon, demande la remise de la cause.

M. le premier président continue l'affaire à huitaine, et lève la séance.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Bazire.)

Audience du 11 novembre.

Le 24 juillet dernier, dans un bal public tenu par Benjamin Kusner, à la Courtille, un ménétrier nommé Dubocage, pria les deux joueurs de contredanse, dont se compose l'orchestre, de l'admettre à leur côté, et de le laisser jouer avec eux. Ils y consentirent, et bientôt on s'aperçut que le ménétrier avait disparu avec le violon et un étui contenant un archet et un diapason; le tout évalué à 65 francs. Dubocage, arrêté quelques jours après, s'est avoué l'auteur du vol.

Une discussion assez intéressante s'est élevée sur les deux circonstances aggravantes, celles de *nuit* et de *maison habitée*.

Le défenseur, M^e Pierre Grand, a soutenu que la première de ces circonstances devait être écartée, quoique le vol eût été commis à onze heures et demie du soir, et il a puisé son argument dans l'esprit même de la loi.

« Quel a été le motif du législateur, a dit l'avocat, en punissant plus rigoureusement le voleur de nuit que le voleur de jour? La sévérité de la loi n'est-elle pas fondée sur la facilité qu'ont les malfaiteurs de s'introduire dans une maison pendant la nuit, et sur la difficulté de s'y garantir de leurs entreprises? Il faut donc, pour qu'il y ait circonstance aggravante de nuit, que la nuit ait été le moyen du crime, ce qui n'existe pas dans l'espèce. »

A l'appui de cet argument, le défenseur a cité l'opinion de M. Carnot, qui pense que le législateur n'ayant pas déterminé, dans le Code pénal, ce qui doit être considéré comme la nuit, la conséquence naturelle à en tirer, c'est que la nuit ne commence réellement, pour chaque localité, qu'à l'heure où les habitans du lieu sont dans l'usage de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos.

M^e Grand a combattu la seconde circonstance atténuante en disant qu'il en est d'une salle de bal comme d'une place publique, et que cette salle, n'étant destinée à la demeure effective de personne en particulier, ne peut être considérée comme une *maison habitée*.

Il a échoué dans le premier et réussi dans le second. Le jury a écarté la circonstance de *maison habitée*, et Dubocage a été condamné correctionnellement à une année d'emprisonnement.

Ensuite a comparu le nommé Faujas, portier de l'hôtel de la rue d'Artois, n^o 6, accusé d'un vol de 35,000 fr. Cet individu, qui allait tous les matins frotter la chambre de milord Harbert, avait remarqué une petite cassette, dans laquelle celui-ci enfermait souvent des billets de banque et d'autres valeurs.

Cette cassette excita la convoitise du portier, qui céda à la tentation, et l'enleva. Il envoya aussitôt 13,000 fr. à un de ses cousins, marchand de vin à la barrière, très-honnête homme, qui, se doutant qu'ils étaient mal acquis, refusa de les recevoir. Il cacha treize autres billets de mille francs sous un escalier, où ils ont été trouvés sur son indication. Car Faujas a tout avoué; seulement il n'est pas d'accord avec l'anglais sur la quotité de la somme. Milord affirme que la cassette contenait

35,000 fr., et le portier prétend qu'il n'y en a trouvé que 26,000.

Faujas, convaincu de vol, avec les circonstances aggravantes de *maison habitée* et *d'homme à gages*, a été condamné à dix années de réclusion et au carcan. Il demeurera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

— Dans cette même audience, le nommé Louis Guillemin, de Poitiers, forcé libéré, qui avait déjà subi, une première fois, deux années d'emprisonnement, et une seconde fois à dix années de travaux forcés, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de vol en état de récidive.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Succession de M. le marquis de Brunoy.

Hier, la première chambre du tribunal de première instance s'est occupée d'une affaire digne de fixer l'attention, par l'importance des intérêts en litige et par la qualité des personnes qui figurent au procès.

M^e. Gairal, fils de l'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats, a exposé l'histoire de la cause. Nous répétons après lui les faits suivans :

Une dame riche voyageait en Dauphiné. Forcée de s'arrêter quelques jours dans un village, elle fut accueillie avec tous les égards dus à son rang par une famille peu fortunée, mais dans laquelle régnait l'harmonie la plus touchante. La maîtresse du logis avait quatre enfans. Celle qu'ils avaient si bien reçue les prit sous sa protection; et aussitôt après son retour à Paris, elle obtint pour eux des places qui devaient les conduire un jour à une fortune brillante,

Ces quatre jeunes gens étaient les frères Paris, qui depuis lors ont joué un si grand rôle dans le monde financier. L'un d'eux, Paris Montmartel, laissa à sa mort, comme chacun sait, plus de 40 millions, dont son fils, M. le marquis de Brunoy, fut seul héritier. Ce jeune homme n'avait pas oublié, dans son opulence, les parens pauvres qu'il avait dans le Dauphiné. Souvent il leur avait fait passer diverses sommes; et, pendant sa minorité, il avait déjà conçu le projet de leur assurer des pensions assez considérables. A cet effet, il présenta à son conseil de famille l'état des personnes qu'il voulait secourir. Le conseil approuva cet acte de générosité, et la délibération fut signée, entr'autres parens, par M. Paris-Duverney, dont le nom est si connu.

Cependant, le bienfaiteur mourut, laissant pour héritière M^{me}. de Courbeton. Les parens du marquis de Brunoy, qui avaient gardé le silence jusqu'à présent, réclamèrent aujourd'hui de ses représentans la somme de 516,760 fr. pour les arrérages des pensions qui leur seraient dues.

Au nombre des défendeurs figurent M^{me}. la duchesse de Béthune-Sully, M^{me}. la comtesse de Sully, M. le marquis de Béthune, M. de Beauvillard, M^{mo}. de Brillon, M^{me}. de Choiseul-Meuse; et enfin M. le marquis de Vérae, qui, en qualité d'héritier de M. de Courbeton, paraît soutenir le procès.

L'avocat chargé de la demande des héritiers est M^e Lamy.

M^e Gairal plaide pour les défendeurs: il a fait l'exposé de l'affaire en l'absence de M^e Lamy, son adversaire.

Nous rendrons compte des plaidoiries, qui auront lieu vendredi prochain, 25 de ce mois.

PARIS, 12 novembre.

La Cour de cassation, section civile, doit statuer mardi 15 sur le pourvoi formé par M. le marquis de Cairon contre

l'arrêt de la Cour de Rouen, qui a prononcé la séparation de corps en faveur de son épouse. M. Garnier présentera les moyens du demandeur; madame de Cairon a choisi pour son avocat M^e. Odillon Barrot.

— La Cour de cassation avait formé dans son sein une commission pour l'examen du Code forestier, qui lui avait été communiqué par M. le garde-des-sceaux. On assure que cette commission a terminé son travail.

Des communications semblables ont été faites aux Cours royales.

— Par décision de S. Gr. M^{sr}. le garde-des-sceaux, du 10 de ce mois, M. de Vatimesnil, conseiller-d'état, est remplacé au comité du contentieux par M. Maillard, et passe au comité de l'intérieur.

— Une tentative d'assassinat a été commise hier soir, à Passy, sur le fils de M. le comte de Las-Cases. Après avoir fait plusieurs visites dans Paris, il s'était rendu, à deux heures et demie, chez son père, où il avait passé la journée. Vers huit heures, il prit congé de sa famille et repartit pour Paris. Tout-à-coup, à vingt pas de la maison, dans la rue du Haut-Moulin, il fut assailli par un individu, qui lui porta un coup de poignard au côté gauche. Heureusement, son portefeuille, rempli de cartes de visites, amortit le coup; le sang coula; mais la blessure ne fut que légère. M. de Las-Cases eut le courage de prendre l'assassin au collet, et le terra-sa. Au même instant, il fut frappé à la cuisse gauche d'un second coup plus profond que le premier. Il fut obligé de lâcher prise, il cria au secours, et l'assassin prit la fuite. M. de Las-Cases se traîna vers la maison; mais son sang coulait avec abondance, il perdit ses forces, et s'évanouit à quelques pas de la porte. Les domestiques arrivèrent bientôt et le transportèrent dans la maison. Aucune des deux blessures n'est dangereuse. M. de Las-Cases a pu, même aujourd'hui, recevoir un grand nombre de visites. On ignore encore le motif de ce crime: la famille l'attribue à une vengeance particulière. L'homme aposté était accompagné d'un autre individu qui s'est tenu constamment à l'écart. M. de Las-Cases a remarqué que le meurtrier qui l'a frappé parlait à peine français.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie se rendit aussitôt sur les lieux pour dresser son procès-verbal, et commanda une patrouille extraordinaire. Des détachemens de la garde nationale de Passy ont aussi parcouru les rues. Jusqu'à présent, toutes les recherches ont été infructueuses.

— On a trouvé ce matin, à la porte de la barrière des Bons-Hommes, le cadavre d'un invalide, qui s'était pendu. Il n'avait sur lui aucun papier.

— Les bons livres sur la jurisprudence et la législation abondent, quoiqu'on en puisse dire. L'école de Rennes est infatigable. M. Boulay-Paty, conseiller à la Cour de Rennes, et auteur d'un cours de droit commercial si estimé, publie aujourd'hui un *Traité complet des faillites et des banqueroutes*, suivi du titre de la revendication en matière commerciale, et de quelques observations sur la *acconfiture* en matière civile (1). Nous l'avons parcouru, et nous pouvons assurer que ce nouvel ouvrage est digne de la réputation de son auteur et qu'il est complet.

BOURSE DE PARIS, du 12 novembre 1825

Ouvert, 98 f. 50 c. Fermé, 98 f. 5 c.

Trois pour cent: Ouvert à 67 f. 95 c., fermé à 67 f. 70 c.

(1) Deux volumes in 8°. Prix: 12 fr.

A Paris, chez Béchet, libraire, quai des Augustins, n^o. 57; et chez Saut let, place de la Bourse.